

Numéro de rôle : 18/2064/A
Numéro de répertoire : 22/ 2102
Chambre : 06CI
Parties en cause : E c/ INAMI
Jugement Expertise

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
 Le :	 Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
16 mars 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2064/A- Jugement du 16 mars 2022

EN CAUSE DE :

Monsieur E

R.N. :
domicilié à

Partie demanderesse,
Comparaissant par Maître Thierry KNOOPS,
Avocat à 6000 CHARLEROI, avenue de Waterloo, 54.

CONTRE :

L'Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité – en abrégé INAMI,
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren 211,

Partie défenderesse,
Comparaissant par Maître Fabrice CEOLA,
Avocat à 6200 CHATELINEAU, rue des Haies,145.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- le jugement prononcé le 18/12/2019 par le Tribunal de ce siège, autrement composé, lequel recevait la demande et, avant dire droit au fond, ordonnait une mesure d'expertise médicale, désignant à cet effet le Docteur UYTTEBROECK,
- le rapport d'expertise du Docteur Uyttebroeck reçu au greffe de la juridiction, le 05/08/2020,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse du défendeur reçues au greffe le 5 octobre 2021;

Vu les conclusions de synthèse du demandeur et ses pièces reçues au greffe le 26 novembre 2021 ;

Vu les pièces du défendeur reçues au greffe le 15 décembre 2021 ;

Vu les pièces du demandeur reçues au greffe le 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur Dominique MICHELET, Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail, déposé au greffe le 4 février 2022 et notifié aux parties le 9 février 2022 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 16 février 2022, à laquelle les parties ont été entendues en leurs explications, la cause ayant été reprise *ab initio*;

Vu l'absence de réplique audit avis.

1. Conclusions du rapport d'expertise.

Le Docteur Uyttebroeck précise :

« En date du 19/02/2020, Monsieur E. avait été convoqué à la consultation.

Pour rappel, ce patient s'était présenté à la séance d'expertise sans aucun rapport médical ni même un mot du médecin traitant. Il était accompagné par un adolescent qui ne pouvait pas répondre à la place de cette personne. A chaque question, le patient lui-même ne pouvait pas répondre. Il était incapable de répondre à une seule question sur son passé socio-professionnel et le questionnaire envoyé avec la convocation n'avait pas été rempli de manière lisible et compréhensible.

L'expert a pris l'initiative de téléphoner au médecin traitant de Monsieur E , le Docteur Luc FONTAINE qui s'était engagé à fournir les pièces médicales qui auraient permis à l'expert de poursuivre sa mission.

Quelque temps après la date de l'expertise, l'expert a reçu quelques rapports médicaux n'éclairant en rien l'expert.

Vu cet état de fait, l'expert avait pris la décision de faire examiner ce patient par un sапiteur psychiatre.

Ce patient a été vu par le Dr EVRARD, psychiatre au GHDC, en date du 27 juillet 2020.

L'expert a reçu son rapport en date du 30 juillet 2020.

Après une longue conversation avec ce patient, le sапiteur arrive à la même conclusion que l'expert : au vu de la pauvreté du dialogue et des informations recueillies, il est impossible de se prononcer sur l'état mental de ce patient et sur sa capacité réelle à effectuer une tâche même élémentaire et sûrement pas comme grossiste en viande comme il le prétend.

Le Dr EVRARD estime que ce patient présente des troubles du comportement mais rien ne lui permet de dire s'ils sont réels ou factices : « En l'absence d'hétéro-observation, il nous est impossible de nous prononcer ».

Il conclut comme suit : « En conclusions de ce qui précède, l'expert estime qu'il lui est impossible de se prononcer et se pose même la question de savoir si ce patient a déjà eu une réelle capacité de gain ».

2. Discussion.

1. Position des parties

La partie défenderesse fait valoir que les parties n'ont eu connaissance de l'avis du sapiteur consulté par l'expert qu'en même temps que le rapport définitif et qu'elles n'ont donc pu ni réagir à cet avis ni en débattre à l'occasion d'une réunion d'expertise complémentaire.

Elle estime en conséquence que l'expert a manifestement ignoré les règles du contradictoire et n'a pas respecté les droits de la défense.

La défenderesse fait par ailleurs valoir que le rapport de l'expert ne peut être entériné faute de motivation lors de sa conclusion, entraînant un échec de sa mission.

Elle estime que le demandeur n'établit pas à suffisance être atteint d'une perte de capacité de gain de 66% et que sa demande doit être déclarée non fondée.

Le demandeur fait valoir qu'il résulte des pièces qu'il dépose qu'il présente des problèmes importants au niveau psychologique.

Il produit une décision du 16 mars 2020 par laquelle le Forem estime qu'il remplit les conditions pour bénéficier du statut « non mobilisable » (voir pièce 6 de son dossier).

Il dépose également un document intitulé « Attestation générale » par laquelle le SPF sécurité sociale, direction des personnes handicapées reconnaît qu'il est atteint, depuis le 1^{er} mai 2006 et pour une durée indéterminée, d'une perte de capacité de gain de 66% (voir pièce complémentaire déposée le 27/01/2022).

Il estime en conséquence qu'il convient de dire sa demande fondée.

A titre infiniment subsidiaire, il demande à ce qu'un nouvel expert soit désigné.

2. Position du Tribunal

S'il est admis que l'expert dispose du droit de faire appel à un spécialiste et que cette décision ne concerne que lui, il lui appartient, à tout le moins, de communiquer aux parties, préalablement au dépôt de son rapport définitif, l'avis dudit sapiteur afin de leur permettre de faire valoir leurs observations.

En ne communiquant pas aux parties l'avis du sapiteur consulté préalablement au dépôt du rapport d'expertise définitif, l'expert n'a donc pas respecté le principe du contradictoire et les droits de la défense.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2064/A- Jugement du 16 mars 2022

En l'espèce, la violation des droits de défense des parties doit entraîner l'inopposabilité du rapport d'expertise dressé par le docteur UYTTEBROECK.

Le Tribunal estime par ailleurs ne pas pouvoir dire la demande fondée sur base de décisions rendues par d'autres organismes appliquant des critères d'appréciation différents de ceux applicable en matière d'assurance maladie invalidité

Les points de vue médicaux des parties restent divergents.

Il y a lieu de désigner un nouvel expert médecin avec la même mission que celle confiée au docteur UYTTEBROECK.

3. Rappel de la réglementation applicable et de sa portée.

Selon l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971

« Au cours de la période d'invalidité, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsqu'il est satisfait à l'article 19 et, qu'en outre, il est reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle.

Si le titulaire a acquis une formation professionnelle au cours d'une période de rééducation professionnelle, il est tenu compte de cette nouvelle formation pour l'application de l'alinéa précédent. »

Selon l'article 19 du même arrêté royal

« Au cours des périodes d'incapacité primaire, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. Il ne peut en outre exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité.

Lorsque, au moment où débute l'état d'incapacité de travail, le titulaire n'exerçait plus d'activité professionnelle, l'état d'incapacité de travail est apprécié en fonction de l'activité de travailleur indépendant qu'il a exercée en dernier lieu. »

Avec la Cour du Travail de Liège, il convient de préciser que :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2064/A- Jugement du 16 mars 2022

« L'inaptitude à exercer une activité professionnelle ne peut être totale, la preuve de l'existence d'une incapacité de travail de 100 p.c. n'étant pas exigée. (Cf. Cass., 20.déc.1993, J.T.T.,1994, p. 53).

Il faut, avec Ph. GOSSERIES (Ph. GOSSERIES, " Assurance maladie-invalidité obligatoire - La réduction de la capacité de gain de 66 % au moins - Sa portée, ses limites, ses exigences ", J.T.T., 1992, p. 137, spéc. p. 140), rappeler avec force qu'il " ne serait pas conforme à l'objectif de l'article 56 [et à celui de l'art. 20 en ce qui concerne les travailleurs indépendants] de déclarer capable de travailler une personne dont l'aptitude au travail restante rend la reprise du travail illusoire ou chimérique " et que " sans réelle aptitude au travail ou à un poste de travail concret et convenable, il n'y a pas de capacité de gain tandis qu'à aptitude réduite au travail, il y a réduction de capacité de gain ".

Ainsi, il faut écarter " les activités que pourrait encore, selon l'expert, exercer l'assuré social [mais qui] n'existent plus ou ne sont pas assimilables à une profession car elles ne peuvent atteindre un seuil de rentabilité qui lui permettrait d'assurer sa subsistance " (C. trav. Liège, sect. Neufchâteau, 8e ch., 12 juin 1996, R.G. n° 2.595/94).

Il n'est donc pas conforme à l'article 20 de ne pas reconnaître l'état d'invalidité à un travailleur indépendant au motif qu'il serait apte à exercer un emploi à temps partiel (En ce sens, C. trav. Liège, sect. Neufchâteau, 11e ch., 14 mai 2003, R.G. n° 3563/2002). L'activité dont l'exercice est considéré comme possible doit consister en une activité professionnelle et non pas se rapprocher d'un passe-temps. Cette activité doit permettre au travailleur indépendant de vivre de son activité, sans déclassement professionnel (cf. ci-après).

(...)

Par contre, il a été jugé à raison que " l'ancien entrepreneur, maçon et garagiste, qui est encore capable d'un travail physique autre que celui accompli sur les chantiers et dans le garage, n'est pas complètement incapable de travailler au sens de l'article 20 " (C. trav. Anvers, 17 mai 1996, Chron. D.S., 1997, p. 304).

De même, " il ne faut donc pas limiter le champ d'investigation aux activités professionnelles précédemment exercées ni même à un secteur déterminé surtout lorsque le travailleur indépendant est encore jeune et disposerait d'un état de santé qui devrait lui permettre de travailler dans d'autres secteurs où il pourrait trouver des emplois de type plus léger nécessitant des efforts physiques moins soutenus ou adaptés à son handicap. Il incombe à l'expert de préciser quels emplois le travailleur indépendant pourrait exercer malgré son handicap et ce sans réadaptation professionnelle préalable " (C. trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 17 déc. 2002, R.G. n° 7.039/2001).

Tous les emplois de type légers n'exigent pas une formation particulière. Ce n'est pas en outre à l'assurance indemnités à s'occuper de formation professionnelle ni à pallier l'absence de couverture chômage au profit des travailleurs indépendants (Cf. C. trav. Liège, sect. Namur, 19 janv. 1999, B.I.-INAMI, 1999/1, p. 36).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2064/A- Jugement du 16 mars 2022

Le travailleur ne peut cependant pas subir un déclassement professionnel. L'équité (cf. art. 20 : chargé " équitablement ") impose qu'il en soit ainsi (Cf. P. ANCIAUX et N. COLSON, Guide social permanent, Commentaires droit de la sécurité sociale, Partie II, Livre II, Titre IV, Chap. II, sous n° 560. Pour les salariés : voir Ph. GOSSERIES, " Assurance maladie-invalidité obligatoire - La réduction de la capacité de gain de 66 % au moins - Sa portée, ses limites, ses exigences ", J.T.T., 1992, p. 137, spéc. p. 140, sous n° 30 et C. trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 4 févr. 2003, R.G. n° 7.076/2002) ».

(C.T. Liège, 9 novembre 2005, R.G. 3833/05, Bull. Inf. I.N.A.M.I., 2006/1, page 45).

Le recours à la notion d'équité conduit à tenir compte des différents facteurs qui influencent de façon concrète et individuelle l'aptitude au travail.

Toujours selon la Cour du Travail de Mons (dont le Tribunal fait sienne la jurisprudence) : « *s'il n'existe pas de barème d'évaluation de l'état d'incapacité de travail du travailleur indépendant (...) il y a différents facteurs ou paramètres qui constituent la grille d'évaluation de l'état d'incapacité (C.T. Mons (8^{me} ch.), 13 décembre 1995, inédit, R.G. n° 12.769, cité dans le Guide social permanent, Commentaires relatifs à l'assurance soins de santé et indemnités des travailleurs indépendants, Partie II - Livre II, Titre IV, Chapitre II – 540).*

Trois facteurs participant à la notion d'équité ont été mis en évidence par le législateur : la condition (sociale, culturelle et intellectuelle) de l'assuré, son état de santé et sa formation professionnelle. Cette énumération n'étant pas limitative, d'autres facteurs ont été dégagés par la doctrine et la jurisprudence tels que l'âge, le sexe et la nationalité (voir Guide social permanent, *op cit.*).

En ce qui concerne le reclassement, il a déjà été jugé que :

- celui-ci doit être impossible et pas seulement malaisé (C.T. Mons, 23 mars 1994, J.T.T. 1994, p. 361 ; C.T. Mons, 13 novembre 1996, R.G. n° 10.152, *op.cit.*) ;
- il doit concerner l'exercice d'une activité professionnelle au sens social, noble du terme et non l'expédient ; il doit s'agir d'une activité susceptible de produire des revenus et de pouvoir être poursuivie de manière durable, régulière et systématique (C.T. Bruxelles, 9 novembre 1984, R.D.S., 1986, pp. 72-77 et C.T. Bruxelles, 13 décembre 1995, inédit, R.G. n° 27.963).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT contradictoirement,

Déclare le rapport d'expertise dressé par le docteur UYTTEBROECK inopposable en raison de la violation des droits de la défense des parties par l'expert,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2064/A- Jugement du 16 mars 2022

Avant de statuer plus en avant en la cause, tous droits des parties restant saufs, ordonne d'office une nouvelle expertise médicale et, à cet effet, désigne en qualité d'expert,

Le Docteur Daniel BRAND :

Rue des Ateliers(MLZ) 71-69 7140 Morlanwelz,

Avec mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours avant le début de ses travaux ;

2° d'examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

4° rechercher tous les éléments susceptibles de permettre au Tribunal de déterminer si les lésions ou troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse, la rendaient incapable de travailler au sens de l'article 20 de l'A.R. du 20 juillet 1971 et ce à dater du **25.09.2018** (et postérieurement, c'est-à-dire jusqu'au dépôt de ses conclusions) et, plus précisément, de déterminer si la partie demanderesse conserve une incapacité de travail au sens de cet article, en référence avec le groupe de professions auquel appartient la dernière profession exercée lors de la survenance de l'incapacité de travail et en référence avec les métiers que permet ou aurait permis la formation professionnelle de la partie demanderesse et en relation avec tous les critères légaux tels qu'analysés et définis aux motifs du présent jugement, cette appréciation devant être personnalisée et à l'égard de métiers concrets énumérés à titre exemplatif ;

5° de donner son avis motivé sur ces questions,

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles

962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009

portant des dispositions diverses en matière de Justice(M.B. du 15 janvier 2010, éd.2) :

1° endéans les **15 jours** de la notification du présent jugement, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et médicaux et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;

2° concilier les parties, si faire se peut ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2064/A- Jugement du 16 mars 2022

3° acter ses constatations et les observations des parties ;

4° communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;

5° reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;

6° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un rapport final motivé, détaillé et daté, qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, conformément à l'article 978 du Code Judiciaire ;

7° inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties ;

8° déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du Tribunal du travail de ce siège :

a) la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais, et une copie de ce rapport ;

b) la minute de son état d'honoraires et frais **établie conformément à l'A.R. du 14.11.2003 (publication au M.B. du 28.11.2003, p. 57.347 à 57.349, entré en vigueur le 01.12.2003)** ;

La consignation ne se justifie pas, s'agissant d'une expertise courante barémisée (Cfr. Doc. Parl., ch. 51 2549/ 001, p. 47 cité par D. MOUGENOT in « Le Droit (Judiciaire en mutation) », CUP, Univ. Liège, Volume 95 « Le Droit de l'expertise, p. 113) » ;

d) les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;

9° adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais détaillé, par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils,

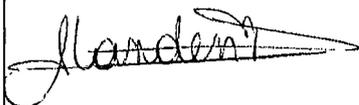
Charge Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, ou, à défaut, tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du Tribunal du travail, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973§1^{er} du Code Judiciaire,

Réserve à statuer sur le surplus ainsi que sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.

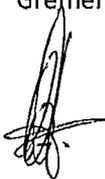
Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2064/A- Jugement du 16 mars 2022

Mme P. MARCOTTE Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
M. D. URBAIN Juge social indépendant,
M. A. FRERE Juge social suppléant indépendant,
Mme. A. VANDENNEUKER Greffier.



VANDENNEUKER



URBAIN

FRERE

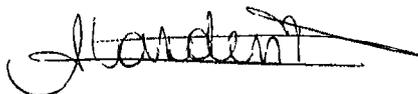


MARCOTTE

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur FRERE, Juge social suppléant au titre d'indépendant, de signer le présent jugement.

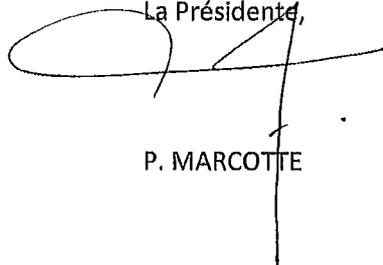
Et prononcé à l'audience publique du **16 mars 2022** de la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme P. MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme. A. VANDENNEUKER, Greffier.

Le Greffier,



A. VANDENNEUKER

La Présidente,



P. MARCOTTE